

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.



FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (4^e ch.): Propriété de noms et prénoms; eau de Cologne; M. Jean-Marie Farina, de Paris, contre M. Jean-Marie Farina, de Cologne; raison de commerce; concurrence. — **Tribunal civil de la Seine (5^e ch.):** Honoraires d'experts; taxe; répétition.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminel): Bulletin: Insurrection de décembre 1851; Conseil de guerre; condamnation à mort; incompétence; excès de pouvoir. — **Cour d'assises de la Seine:** Abus de confiance; un insurgé de la Nièvre. — **Tribunal correctionnel de Paris (6^e ch.):** Le prince de Gonzague duc de Mantoue; escroqueries; distribution et vente de décorations étrangères; port illégal de décorations; infraction à la loi sur les étrangers.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e ch.).

Présidence de M. Ferey.

Audience du 28 mai.

PROPRIÉTÉ DE NOMS ET PRÉNOMS. — Eau de Cologne. — M. JEAN-MARIE FARINA, DE PARIS, CONTRE M. JEAN-MARIE FARINA, DE COLOGNE. — RAISON DE COMMERCE. — CONCURRENCE.

Les nom et prénoms constituent une propriété dont ceux à qui ils sont attribués peuvent faire usage dans le commerce, pourvu que ce soit sans fraude et sans intention déloyale de porter atteinte aux intérêts de ceux qui en sont déjà en possession.

L'eau de Cologne a été inventée, en 1727, par Paul Fominis, de Cologne, et exploitée principalement à Cologne par trois maisons de commerce portant toutes trois le nom de Jean-Marie Farina. En 1806, M. Jean-Marie Farina, neveu d'un des exploitants de Cologne, est venu s'établir à Paris où il a fondé, rue Saint-Honoré, n° 333, une maison de commerce importante. Pendant sa carrière commerciale, M. Jean-Marie Farina eut de nombreux procès à soutenir contre des individus du même nom que lui et qui, en usurpant sa raison de commerce, cherchaient à lui faire concurrence et à lui enlever sa clientèle; la justice le protégea toujours contre la mauvaise foi de ses rivaux d'industrie.

Cependant un des trois autres exploitants de Cologne, du nom de Jean-Marie Farina, avait établi à Paris, sous ce nom et cette raison de commerce, un dépôt de ses produits, et il annonçait et débitait ces mêmes produits en indiquant que le siège de sa fabrication était à Cologne. M. Jean-Marie Farina de Paris le sut et ne s'en plaignit jamais. Les choses étaient dans cet état lorsqu'il quitta les affaires en 1840 et vendit son fonds de commerce à M. Collas, moyennant la somme de 380,000 francs.

M. Collas, si l'on croit ce qu'il dit, avait été laissé dans l'ignorance de cette circonstance par son vendeur, qui ne lui parla que des décisions judiciaires qui avaient consacré ses droits contre la concurrence déloyale avec laquelle il avait lutté souvent; il pensa donc longtemps qu'il exploitait seul la vente de l'eau de Cologne sous le nom de Jean-Marie Farina, et grand fut son étonnement quand il apprit le dépôt à Paris de Jean-Marie Farina de Cologne; il assigna devant le Tribunal de commerce de la Seine, pour voir ordonner la suppression des noms de Jean-Marie Farina des enseignes, factures, prospectus et étiquettes de son dépôt de Paris.

Sa demande fut accueillie par jugement du 25 octobre dernier ainsi conçu :

« Attendu qu'il est constant que Jean-Marie Farina de Cologne a annoncé et débité en France des produits de sa fabrication sous les noms de Jean-Marie Farina de Cologne; »

« Attendu que cette raison de commerce appartient depuis un temps pour ainsi dire immémorial à la maison Jean-Marie Farina, rue Saint-Honoré, 333, à Paris; qu'elle a été achetée par Collas le demandeur, à beaux deniers comptant; que la propriété de ladite raison de commerce lui a été assurée par jugements et arrêts sur le marché français; »

« Attendu que si la fabrication de l'eau de Cologne est tombée dans le domaine public, et s'il est libre à chacun d'en fabriquer et d'en vendre, il est certain que la raison de commerce de Jean-Marie Farina de Paris n'est pas également tombée dans le domaine public, que le privilège qui en France est attaché à sa propriété, consiste principalement dans l'adjonction des prénoms Jean-Marie attachés à celui de Farina; »

« Qu'on ne saurait encourager tout ce qui peut amener la confusion dans les maisons susceptibles de se faire concurrence; que si l'on ne peut obliger la maison de Cologne à ne pas se servir de son nom de Farina, il y a lieu toutefois de ne pas lui permettre d'y joindre ses prénoms, ce qui constituerait une raison sociale semblable à celle dont Jean-Marie Farina de Paris a la propriété; »

« Par ces motifs, »
« Fait défense à Farina de Cologne de vendre, annoncer et débiter ses produits en France sous la raison de commerce de Jean-Marie Farina, et en cas d'observation de sa part des prescriptions du présent jugement, dit qu'il sera fait droit; »

« Ordonne l'insertion dans trois journaux au choix de Collas et aux frais de Farina de Cologne. »

M. Jean-Marie Farina, de Cologne, a interjeté appel de ce jugement.

M. Thureau a soutenu cet appel et fait valoir les moyens adoptés par l'arrêt.

M. Chaix-d'Est-ANGE a défendu le jugement et soutenu surtout que, par le long temps depuis lequel M. Collas, soit par lui, soit par son vendeur, exploitait la vente de l'eau de Cologne en France, sous la raison commerciale Jean-Marie Farina, il était devenu propriétaire de cette raison commerciale, que personne autre que lui ne pouvait prendre, même son adversaire, quoiqu'il s'appelât bien réellement Jean-Marie Farina, cette propriété étant une propriété comme une autre universellement reconnue et consacrée, et qui doit être d'autant mieux protégée par la Cour, qu'elle est une source de bénéfices importants chèrement et très chèrement achetés par son client.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant que les noms de famille et les prénoms qui les précèdent constituent une propriété, dont ceux à qui ils sont attribués légitimement peuvent faire usage, notamment dans

le commerce, où ils sont souvent une cause importante de réputation et de crédit, pourvu que cet usage ait lieu sans fraude et sans intention déloyale de porter atteinte aux intérêts de ceux qui en sont déjà également en possession; »

« Considérant que si Collas a acheté de Jean-Marie Farina le droit de vendre, sous ce nom, le cosmétique, dit eau de Cologne, il ne peut interdire à un individu portant légitimement les mêmes noms et prénoms, le droit de vendre en cette qualité, le même cosmétique, depuis longtemps dans le domaine public et d'une fabrication vulgaire; »

« Que l'appelant justifie qu'il descend de Jean-Marie Farina de Cologne, et qu'il est fondé à prendre les prénoms de Jean-Marie; »

« Que ses auteurs ont très anciennement fabriqué et vendu à Cologne le cosmétique ci-dessus désigné, et avaient établi des dépôts de leurs produits dans les principales villes de l'Europe et particulièrement à Paris; »

« Que lui-même, depuis longtemps, et bien antérieurement à la cession faite à Collas, exerçait la même industrie et a maintenu les dépôts existant à Paris; »

« Que Farina, auteur de Collas, n'a jamais élevé aucune contestation à ce sujet; »

« Qu'il s'est même entendu avec l'appelant pour combattre les prétentions de divers concurrents qui voulaient usurper le nom de Jean-Marie Farina; et qu'il résulte d'une lettre du 23 juin 1827, laquelle sera enregistrée avec le présent arrêt, que le même Farina, dit de Paris, en rendant compte à l'appelant d'un nouveau procès qu'il venait de gagner, reconnaissait formellement les droits de l'appelant dans les termes suivants : « J'aime à croire que vous apprendrez avec d'autant plus de satisfaction la nouvelle du succès éclatant que je viens de remporter, qu'elle vous intéresse encore plus particulièrement que moi, puisqu'il s'agit ici d'obtenir justice contre la spoliation de votre propre nom et de votre raison commerciale, et qu'il ajoutait, en terminant, « vous pourriez, dans votre intérêt, donner connaissance à votre entrepositaire, à Paris, du résultat de cette importante affaire; »

« Que Collas ne peut avoir plus de droits que son auteur; »

« Considérant que l'appelant n'a pas changé les conditions de son commerce à Paris, puisqu'il n'a fait qu'y conserver et entretenir les dépôts anciennement établis; »

« Que le droit de vendre soit directement, soit par l'intermédiaire de dépositaires, comprend nécessairement celui de pouvoir annoncer la vente des produits et les lieux où l'on peut les acheter; »

« Que les annonces faites par l'appelant, loin de chercher à établir une confusion avec la maison de commerce de Collas, contiennent au contraire des désignations spéciales de nature à faciliter au public les moyens de distinguer les produits des deux établissements; »

« Qu'en effet, l'appelant indique que le siège de sa fabrication est à Cologne, vis-à-vis la place Jullius, et qu'il existe des dépôts de ses produits chez diverses personnes dont on donne les adresses; »

« Que l'on ne signale aucune similitude de rédaction entre lesdites annonces et celles de Collas; que l'on n'allègue même pas l'établissement d'un dépôt nouveau dans le voisinage de ce dernier et de nature à tromper les acheteurs et à nuire au dit Collas; »

« Qu'enfin l'appelant n'est intervenu dans aucune des conventions passées avec Collas, et n'a pris aucun engagement envers lui, et qu'il n'a fait que se renfermer dans l'exercice de son droit libre et licite de concurrence commerciale; »

« Conformément à ce qui avait toujours été fait par les auteurs et par lui-même; »

« Infirme; »
« Au principal; »
« Déclare Collas mal fondé dans sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5^e ch.).

Présidence de M. Berthelin.

Audience du 1^{er} juillet.

HONORAIRES D'EXPERTS. — TAXE. — RÉPÉTITION.
Les honoraires dus à des experts, même nommés par le Tribunal de commerce, sont soumis à la taxe des juges du Tribunal civil.

Le paiement des honoraires réclamés par des experts ne fait pas obstacle à ce qu'il soit ensuite procédé à la taxe.

L'ordonnance du juge qui taxe ces honoraires ne peut être attaquée que par voie d'opposition.

Ainsi décidé par le jugement suivant :

« Le Tribunal, »
« Attendu que la veuve Féron fonde sa demande en restitution sur une taxe du juge signifiée tant en tête de la citation en conciliation du 11 septembre 1852, qu'en tête de l'exploit introductif d'instance du 12 février suivant; — Que les sieurs Filleul, Fournier et Morise, sans avoir formé opposition à la taxe dont s'agit, se sont bornés, pour leur défense, à prétendre que, simples mandataires, ils ne peuvent être exposés à des répétitions en vertu d'une taxe que le magistrat n'aurait pas le droit de faire, et que d'ailleurs la veuve Féron était aujourd'hui non recevable, ayant volontairement accepté et payé le chiffre par eux réclamé; »

« En ce qui touche la question de savoir si le magistrat devait faire la taxe dont s'agit: Attendu que les experts, aux termes du rapport par eux dressé, ont agi en qualité d'experts nommés par justice, en vertu de la mission à eux confiée par jugement du Tribunal de commerce de la Seine; que les articles 139 et suivants du tarif civil relatifs aux expertises sont généraux et absolus; qu'ils s'appliquent, à défaut de dispositions spéciales, à tous les actes pouvant rentrer directement ou indirectement dans les prévisions du Code de procédure auquel le tarif se réfère; qu'il est reconnu en jurisprudence et qu'il résulte du titre 23 du Code de procédure civile que les Tribunaux de commerce eux-mêmes puisent dans ce Code les règles générales d'instruction; que des lors le juge délégué a pu régulièrement procéder à la taxe; »

« En ce qui touche la fin de non recevoir tirée de ce que la veuve Féron aurait volontairement payé la somme demandée: — Attendu qu'en matière de frais judiciaires tout paiement fait ou consenti est réputé de l'avoir été que sous bénéfice de la taxe si elle est requise, la taxe n'étant que l'application des tarifs aux actes faits dans un caractère public, et nul ne pouvant décliner pour lui-même des règlements qui sont les annexes des lois en vertu desquelles il agit; que d'ailleurs le paiement n'a lieu que sous la réserve de la taxe; »

« Attendu, quant à la quotité de la somme allouée, que le décret supplémentaire du 16 février 1807, promulgué au même temps que le tarif, et comme complément de ses dispositions, est, ainsi que l'a reconnu l'arrêt de la Cour de Paris du 3 janvier 1843, applicable même en matière d'expertise, d'où il suit qu'en admettant, avec l'arrêt de la chambre des requêtes du 14 février 1838, que le Tribunal saisi des questions de droit relatives à la nature des dépens, questions qui ne peuvent être jugées qu'à l'audience, ne soit pas tenu, dans ce cas, de renvoyer à la chambre du conseil pour la fixation de la quotité, et puisse y procéder accessoirement aux questions dont il est

saisi, il ne le peut pas néanmoins dans l'espece à défaut par les défendeurs d'avoir formé opposition à la taxe dont s'agit, soit dans les trois jours de la signification à eux faite en tête de la citation en conciliation, soit même par des conclusions ultérieures; »

« Attendu que la taxe enregistrée, le 4 août 1852, fixe la somme à recevoir par les experts à 183 fr. pour la part afférente à la dame Féron, qu'ils ont touché en trop, ainsi qu'il appert des quittances par eux produites, la somme de 146 fr.; que toutes sommes indument perçues aux termes des articles 1235 et 1376 du Code de Commerce sont sujettes à répétition; »

« Par ces motifs, déclare les défendeurs mal fondés dans leurs fins de non-recevoir tirées tant de la quotité des parties que de l'accord prétendu intervenu sur la somme à payer les en déboute, et statuait au fond, les condamne à restituer la somme de 133 fr. avec les intérêts du jour de la demande, et les condamne par tiers aux dépens. »

(Plaidant, M^{re} Jaybert pour M^{re} Féron; M^{re} Vasserot pour les experts.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 7 juillet.

INSURRECTION DE DÉCEMBRE 1851. — CONSEIL DE GUERRE. — CONdamnATION À MORT. — INCOMPÉTENCE. — EXCÈS DE POUVOIR.

La Cour a déclaré non-recevable dans son pourvoi, en vertu de l'art. 77 de la loi du 27 ventôse an VIII, Pierre-Alexandre Magnan, condamné à la peine de mort par jugement du Conseil de guerre de la 9^e division militaire, du 22 avril 1853, pour tentative de meurtre sur un gendarme dans l'insurrection de décembre 1851.

M. Victor Foucher, conseiller-rapporteur; M. Nicias-Gaillard, premier avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^{re} Bosviel, avocat.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

- 1^o De Joseph Villabert et Joseph Jaudon, condamnés par la Cour d'assises de la Haute-Garonne à six et dix ans de réclusion, pour faux en écriture publique; — 2^o De Pierre Lebaron et Yves Leguyonvarch (Morbihan), vingt ans de travaux forcés, vol qualifié; — 3^o De Mathurin Picaut (Morbihan), vingt ans de travaux forcés, incendie; — 4^o De Joseph Darbac (Haute-Garonne), travaux forcés à perpétuité, tentative d'assassinat; — 5^o De Jean Bessigné (Corse), cinq ans de travaux forcés, vol qualifié; — 6^o De Joseph Rollet (Vosges), travaux forcés à perpétuité, fausse monnaie; — 7^o De François Delacote et Joseph Fancillon (André-et-Loire), travaux forcés à perpétuité, vol qualifié; — 8^o De Dauphin Danmas (Haute-Garonne), dix ans de travaux forcés, vol; — 9^o De Antoine-Claude Peretti (Corse), douze ans de travaux forcés, assassinat; — 10^o De Curius Peretti (Corse), vingt ans de travaux forcés, assassinat; — 11^o De Jules-Alexandre Bouchez (Pas-de-Calais), quinze ans de travaux forcés, incendie; — 12^o De Jacques Depaix (Rhône), deux ans d'emprisonnement, banqueroute frauduleuse; — 13^o De Poupée Franceschi (Corse), quinze mois d'emprisonnement, meurtre avec excuse; — 14^o De François Quentin (Morbihan), trois ans d'emprisonnement, subornation de témoins; — 15^o De Joseph Quercy (Haute-Garonne), douze ans de travaux forcés, vol qualifié; — 17^o De Fortis Despius (Cour impériale de Bordeaux, chambre d'accusation), renvoi aux assises de la Grande poste subornation de témoins; — 17^o De Louis-Jean-Baptiste-Aristide Bourgeot (Cour impériale d'Orléans, chambre d'accusation), renvoi aux assises du Loiret, vol qualifié.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Brethous de Lasserre.

Audience du 7 juillet.

ABUS DE CONFIANCE. — UN INSURGÉ DE LA NIÈVRE.

L'accusé François-Marie Charpentier a vingt-quatre ans. Il se qualifie valet de chambre, et nous trouvons au nombre des personnes qu'il a servies, non pas sous cette qualification un peu ambiguë, mais sous le titre plus modeste de domestique, le nom du sieur Dime, maître couvreur dans la Nièvre, qui a été condamné à la déportation par le Conseil de guerre de Clamecy, pour sa participation à l'insurrection de la Nièvre, et spécialement à l'attentat commis sur la personne de M. Vilain, curé de Neuvy-sur-Loire. (Voir la Gazette des Tribunaux du 4 avril 1852.) Charpentier fut aussi à cette époque l'objet d'une mesure administrative, et il fut désigné pour la transportation.

Plus tard, et lors des révisions successives qui ont eu lieu, il a été l'objet d'une mesure de clémence qui l'a rendu à la liberté. Le procès actuel va nous dire l'usage qu'il a fait de cette liberté.

Voici comment se formulent les accusations dirigées contre lui. On va voir que si, en 1851, il s'était insurgé contre le nom de Napoléon, ses antipathies s'étaient adoucies quand il ne lui répugnait pas d'en faire collection :

« Le sieur Briquet, médecin, rue de la Chaussée-d'Antin, prit, le 17 février dernier, François Charpentier à son service, comme domestique aux gages de 400 francs par an. Il s'aperçut bientôt qu'il avait été dérobé à son préjudice, premièrement dans une armoire fermée à clé, savoir: vers le 20 février, deux pièces de 5 francs, deux jours après une pièce d'or de 10 francs, et le 27 une pièce d'or de 20 francs; deuxièmement, le 28, dans le tiroir de son bureau, sur lequel il avait oublié la clé, une pièce d'or de 20 francs. »

« Le même jour, 28 février, il porta plainte contre Charpentier, auteur présumé de ces différents vols. Celui-ci fut immédiatement arrêté. »

« Il avait dans le gousset de montre de son pantalon une pièce de 20 francs qu'il avoue avoir prise à son maître le 28 au matin. Il avoue également avoir soustrait les deux autres pièces d'or mentionnées plus haut, et s'être servi, pour ouvrir l'armoire qui les contenait, de la clé d'un placard existant dans l'appartement du sieur Briquet. Le commissaire de police a constaté que cette clé ouvre effectivement ladite armoire. »

« Quant aux deux pièces de 5 francs qui ont aussi disparu de ce meuble, Charpentier se défend, mais contre toute vraisemblance, de les avoir dérobées. »

« Dans la malle de Charpentier, saisie chez le sieur Briquet, il a été trouvé divers effets appartenant à deux per-

sonnes qu'il a servies successivement comme domestique dans le courant de 1852, savoir: trois paires de chaussettes au sieur Samary, professeur de musique, rue des Pyramides; une paire de chaussettes et quatre faux-cols au sieur Quentin, marchand de coutil, rue Rambuteau. Chacun de ces deux témoins a reconnu ce qui provenait de chez lui, et Charpentier avoue les infidélités qu'atteste cette double reconnaissance. »

« Le sieur Quentin a en outre fait connaître que cet homme, tandis qu'il l'avait à son service, s'était plusieurs fois approprié une partie des sommes à lui remises pour dépenses de maison. Charpentier confesse que le fait est vrai, et que son maître (dont la déposition sur ce point confirme son aveu) s'est indemnié par une retenue de 15 francs sur ses gages. »

« Enfin Charpentier a encore été, en 1852, domestique du sieur Petit, notaire à Meaux, qui déclare qu'après son départ, effectué à la fin de novembre, on a trouvé dans l'armoire de sa chambre quelques pots pleins de confiture, et divers autres comestibles, le tout provenant de la maison du témoin. Charpentier, interpellé à cet égard, a feint de ne savoir ce qu'on voulait lui dire; mais le fait est matériel, il ne peut concerner personne autre que lui, et l'intention frauduleuse qui y a présidé ne saurait être mise en question. »

Aux débats, Charpentier reproduit ses aveux partiels et ses dénégations. On entend les témoins, et d'abord M. Briquet.

M. le président : Dites-nous ce que vous savez.

M. Briquet : J'ai tout dit dans l'instruction.

M. le président : Il faut répéter devant MM. les jurés ce que vous avez dit devant le juge d'instruction.

M. Briquet : Messieurs, avant de vous raconter les faits reprochés à l'accusé, il s'agit de savoir si c'est un voleur de profession, ou si c'est un de ces malheureux qui cèdent à une mauvaise inspiration, qui nait chez eux de l'appât du gain et de la vue de quelques pièces d'or indiscretement mises à leur portée.

Dans mon opinion, c'est un voleur, et la preuve, la voici : Il est entré à mon service muni des meilleurs certificats; mais, il faut le dire, ces certificats avaient été surpris à la faiblesse bienveillante de ses anciens maîtres.

C'est un voleur, parce qu'il m'a donné ces certificats sans me parler des maisons d'où il avait été chassé. Il m'a donc trompé indignement, et j'ai le droit de dire : c'est un voleur!

Le témoin reproduit ici les faits de l'accusation, que les autres témoins confirment sur tous les points.

M. l'avocat-général Saillard soutient l'accusation. M. Grouvelle présente d'office la défense de Charpentier, et se borne à solliciter des circonstances atténuantes, qu'il a été assez heureux pour obtenir.

En conséquence, Charpentier est condamné à cinq années d'emprisonnement et à cinq années de surveillance.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e ch.).

Présidence de M. Legonidec.

Audience du 7 juillet.

LE PRINCE DE GONZAGUE DUC DE MANTOUE. — ESCROQUERIES. — DISTRIBUTION ET VENTE DE DÉCORATIONS ÉTRANGÈRES. — PORT ILLÉGAL DE DÉCORATIONS. — INFRACTION À LA LOI SUR LES ÉTRANGERS.

(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

A onze heures, l'audience est reprise. Le général Cabrera et M. Cervaloz, cités de nouveau à comparaître comme témoins, ne répondent pas à l'appel de leurs noms. L'interrogatoire du prévenu est repris.

M. le président : Nous entrons dans une nouvelle série de faits, ceux relatifs aux pièces par lesquelles vous prétendez appuyer vos droits aux noms et aux titres des descendants de la famille de Gonzague de Mantoue de Castiglione. Jusqu'ici, pour établir ces droits, vous vous prévaliez principalement d'un acte de mariage passé à Londres en 1760, à la chapelle de l'ambassade d'Espagne. M. l'expert Lacabane a dit que cet acte l'avait seul arrêté dans l'opinion qu'il a émise que vous n'étiez pas le descendant de cette famille; mais il a ajouté que les pièces qui y sont jointes ont été annexées après coup, c'est-à-dire qu'elles n'avaient pas été produites lors de la rédaction de l'acte de mariage.

Le prévenu : Je ne sais ce que l'on veut me dire; l'acte de mariage dont on parle m'a été délivré par l'ambassade d'Espagne.

M. le président : Mais les pièces annexées, il paraît que l'ambassade d'Espagne ne les connaît pas, que vous ne les lui avez pas produites. — R. Je ne puis pas me perdre en raisonnements sur des papiers. Mon acte de naissance et mon passeport établissent suffisamment ma filiation.

D. Ce n'est pas assez pour la justice. — R. Quand je me suis fait naturaliser en Wurtemberg, il m'a fallu produire ma filiation. Je ne puis pas toujours recommencer la même chose.

D. La prévention prétend que ces pièces, et d'autres encore existant au dossier, vous les avez fabriquées. — R. Si j'ai fabriqué, qu'on me le prouve. Je ne puis dire qu'une chose, je n'ai rien fabriqué; mon avocat répondra.

D. Vous produisez une pièce par laquelle M. le prince Salm vous confère le titre de commandeur de l'ordre de Stanislas; cette pièce n'est qu'une copie sans authenticité; où est l'original? — R. En Angleterre.

D. Il fallait le produire, la copie ne prouve rien. Nous revenons maintenant au certificat Stankoviz? — R. Ah! pour celui-là, par exemple, on ne dira pas que je l'ai fabriqué. Je ne le connaissais pas, moi, ce monsieur Stankoviz. Je le rencontre dans la maison d'un ami, où j'avais diné; il m'aborde en me disant : « Monsieur le prince, comment vous portez-vous? » Je lui ai répondu que je ne connaissais pas de père de son nom; mais il me fit observer que, quand il m'avait connu en Pologne, il était militaire, et que ce n'est que depuis qu'il s'était fait prêtre.

D. Toujours est-il que si l'abbé Stankoviz avait persisté dans la déclaration par lui signée chez le notaire Baudier, il se serait trouvé seul contre tous les Polonais qui, hier, ont été unanimes à déclarer qu'ils ne vous connaissent pas pour l'officier polonais du nom de Murzy-

owski. Mais, hier, l'abbé Stankoviz a déclaré à cette audience que ce témoignage lui avait été surpris, qu'on l'avait forcé et qu'il se repentait de sa faiblesse. — R. J'ai répondu à tout cela. Je ne puis pas toujours recommencer et toujours dire la même chose. Ce n'est pas moi qui ai reconnu l'abbé Stankoviz, c'est lui qui m'a reconnu ; je ne lui ai rien demandé, je ne l'ai forcé à rien, et il a bien tort de se repentir, si ce n'est de sa faiblesse, à rétracter le lendemain ce qu'il a dit la veille.

D. Vous avez cherché partout et auprès de tous des certificats ; vous en avez demandé un à Smenowski ; où avez-vous connu cet homme ? — R. En Allemagne.

D. La prévention vous reproche de lui avoir donné 100 fr. pour venir signer chez le notaire Baudier ? — R. Je lui ai donné 100 fr. pour son voyage, parce qu'il était malheureux. Il n'a rien certifié ce qu'il savait.

D. Il a déclaré, plus tard, qu'il n'avait pas entendu certifier que vous étiez un Gonzague, mais seulement un Murzynowski ? — Il m'a connu comme prince de Gonzague Mantoue, et son certificat est bon.

D. Une autre personne, le Polonais Skrineki, interpellé à Bruxelles par commission rogatoire, vous donne encore un démenti. Il déclare ne vous avoir jamais connu comme officier polonais. Dans le certificat que vous produisez de lui, votre ignorance vous a trahi. Le nom du ministre de la guerre qui y figure est mal orthographié. — R. Pour une lettre mal placée, la grande affaire ! est-ce que je puis répondre de toutes les fautes d'orthographe qui peuvent se trouver dans mes papiers ?

D. Un ministre de la guerre sait signer son nom, et quand on voit ce nom mal écrit, on peut, à trop juste raison, penser que la main du ministre n'a pas tracé ce nom. Passons à une autre pièce. Hier, vous avez entendu le général Rybinski, qui déclare faux le certificat signé Haucke ? — R. Pour celui-là, je n'en sais rien, je ne sais plus comment il m'est arrivé, je l'abandonne ; mais il n'en résulte pas qu'il soit faux.

D. Le général Rybinski le déclare tel ? — R. Il a menti.

M. le président : Comment osez-vous traiter ainsi un homme comme le général Rybinski, un homme qui a été à la tête des armées de cette Pologne dont vous dites le défenseur ? — R. Je le respecte comme général, comme homme ; mais quand il ne dit pas la vérité, je ne lui dois rien que ce qu'il faut penser de celui qui ne dit pas vrai.

D. Il n'appartient pas à un intrigant, à un homme qui mène la vie d'un escroc, d'insulter des hommes honorables, des hommes en possession de l'estime de tous ? — R. Je ne suis pas un intrigant, je ne suis pas un escroc.

D. C'est pour des faits d'escroqueries que vous êtes sur ce banc. — R. Je suis prévenu, oui, mais je ne suis pas condamné ; et même quand je serais condamné, je ne serais jamais un intrigant ni un escroc.

M. le président : Passons à un autre document. Vous avez produit un acte où vous prétendez avoir été baptisé à Wolla, petit village de la Pologne qui n'a pas même d'église. Mais ce n'est pas tout. Cet acte dit que vous avez été tenu sur les fonts baptismaux par son Altesse Sérénissime Jean Lubomiski et la princesse Anastasie Lubomiska. Or, il résulte de l'instruction et des débats qu'il n'y avait pas, à l'époque de votre baptême, de prince Lubomiski du nom de Jean, ni de princesse Lubomiska du nom d'Anastasie. Il résulte encore que le mot Sérénissime que vous ajoutez au nom de Lubomiski ne lui appartient pas — R. Ah ! par exemple, voilà ce que je ne sais pas. Vous pensez bien que lorsqu'on m'a baptsé, je n'ai pas fait d'observation sur les noms et les titres de mon parrain et de ma marraine.

D. Le certificat du général Trézel n'a pas une plus grande valeur. — R. Et pourquoi ? Quand je suis venu en France, tout le monde m'a fêté ; j'ai connu des personnages considérables ; j'ai eu l'honneur d'être présenté au duc d'Orléans. On m'a demandé si je voulais servir en France, j'ai demandé le grade de général ; on m'a répondu qu'on n'accorderait pas ce grade à un étranger, mais qu'on me ferait, si je voulais, colonel. C'est à cette époque que j'ai connu le général Trézel. Pourquoi donc, plus tard, ne pourrait-il pas certifier qu'il m'a connu ?

M. le président : Vous n'avez connu le général Trézel qu'en 1840, alors qu'il était ministre de la guerre ; il ne vous connaissait pas comme Gonzague ? — R. Si, mais si, il avait connu mon père en Espagne ; c'était bien un Gonzague, mon père, et non un Murzynowski.

D. Enfin, si vous êtes, comme vous le prétendez, le prince de Gonzague, il résulte du débat que le prince de Gonzague est escroqué... — R. Moi ! Qui ?

D. On vous dira qui, on vous dira où. Vous avez escroqué un grand nombre de personnes, d'abord Prieux. Ce Prieux devait publier dans son petit journal le livre de Ferraris, et par conséquent votre généalogie. Outre ce petit service, il vous a donné 300 fr. — R. Il ne m'a rien donné.

D. Vous niez tout, c'est votre habitude. Niez-vous pour Lestrolai, qui vous a donné 500 fr. pour un brevet de chevalier de l'ordre de la Rédemption ? — R. Je n'ai reçu que 182 fr. pour les frais de chancellerie.

D. Vous niez aussi les 500 fr. remis par Hallez ? — R. Certainement.

D. Et Lagarrique, créé chevalier du Dévouement, et qui croyait n'avoir rien à payer, vous lui avez envoyé Lardin qui lui a demandé 200 fr. — R. Je ne sais pas ce que Lardin a pu lui demander, moi je n'ai rien reçu.

D. Lardin est une de vos nombreuses dupes ; n'ajoutez pas des soupçons injurieux au préjudice que vous lui avez causé. Enfin vos décorations étaient une marchandise que vous vendiez le plus cher que vous pouviez. — R. Je ne vendais rien, je n'ai jamais rien vendu ; demandez aux princes et aux cardinaux qui portent mes ordres.

D. Vous payez vos fournisseurs et ceux qui travaillent pour vous avec vos décorations. Laroue a travaillé pour vous, il a fait des travaux héraldiques ; au lieu d'argent, vous lui donnez la croix de la Rédemption. — R. M. Laroue travaille au collège héraldique de France ; il m'a demandé l'ordre de la Rédemption, je le lui ai accordé.

D. Gallais fait aussi de la Rédemption qui vous donne quittances. — R. Tout cela ne se peut pas ; je ne sais ce qu'on a fait pour Gallais en mon absence ; j'étais alors en Italie, et je ne pense pas que la justice de France puisse rechercher ce que j'ai fait en Italie.

D. Eh bien ! revenons en France. Vous étiez bien en France quand Norbert vous a donné 300 fr. et fait donner 500 fr. par Thorel pour être chevaliers ? — R. Si, si, j'étais encore en Italie.

D. Le témoin Norbert a dit que c'est de vous-même qu'il a reçu les insignes de l'ordre que vous lui confériez. Nous arrivons à Chevalier, que vous avez exploité d'une manière indigne. Celui-là vous a donné d'abord 600 fr., puis vous a donné quittance de 1,100 fr. de fournitures qu'il vous avait faites, puis enfin a endossé un billet de 5,000 fr. que vous avez touché et qu'il a remboursé. — R. Dans tout cela je ne reconnais que les 1,100 fr. que j'ai voulu lui payer et qu'il a refusés. Plus tard, pour le nantir, je lui remis pour 10,000 fr. de diamants.

D. Ceci a été expliqué. Les diamants servaient de gage à un prêt de 1,500 fr. fait par son bijoutier. — R. Puis-je mes bijoux valaient 10,000 fr., et j'ai avaié bien de quoi répondre et des 1,500 fr. et des 1,100 fr.

D. Un fait bien grave et qu'il serait difficile de nier est celui relatif à Destouches. Ce bijoutier vous donne 800 fr. pour être chevalier ; vous trouvez que ce n'est pas assez,

et vous avez été mendier une bague... — R. Je ne suis pas un mendiant, je n'ai jamais mendié.

D. Vous avez menti cette bague, c'est le seul mot à employer. — R. C'est lui qui me l'a proposé. Il m'a dit : « Prince, je vous demande la permission de vous offrir un bijou ? J'ai dit : « Je l'accepterai. »

D. Il vous avait offert un bijou dans la croyance où il était que vous lui accordiez gratuitement la décoration ; mais après avoir payé 800 fr., certes il était en droit de croire qu'il ne vous devait plus rien. C'est alors que vous êtes allé chez lui demander la bague qu'il n'a pas eu la force de vous refuser. Un sieur Jeorgeon ne veut pas payer sa décoration, on transige avec lui pour un diner et une boîte à gants. — R. Je vous ai déjà dit que le diner avait été offert au colonel Chapuis et au colonel Montauban ; j'y ai assisté, mais qui est-ce qui pensera jamais qu'un prince va donner une décoration pour un diner ?

D. Je vous rappelle encore le chapelier Allain, à qui vous avez fait donner 500 fr. Est-ce donc ainsi qu'un prince se conduit ? Va-t-il ainsi chez le premier venu promettre ses faveurs ? Est-ce au mérite que vous vous adressez ? Quels sont ceux que vous avez décorés de vos ordres ? N'est-ce donc pas une manoeuvre frauduleuse que cette chancellerie composée de Ferraris, de Lardin, de Perdiguer, de Chevalier ? — R. Ils n'étaient pas mes chanciers, je ne les ai jamais chargés de mes affaires. J'ai eu une chancellerie à Rome ; mais depuis que j'ai quitté cette résidence, je fais mes affaires moi-même.

D. Votre boutonnière est chamarrée de rubans ; quels sont les ordres que vous portez ? — R. Les rubans de l'ordre de la Rédemption, du Lion d'Holstein, des Quatre empereurs et de Stanislas.

D. Et aussi de la Légion d'Honneur. — R. Non, je ne l'ai jamais porté, quoique je sois chevalier de cet ordre.

D. Cependant vous avez un ruban rouge. — R. C'est le ruban de commandeur du Lion d'Holstein.

D. Avez-vous les brevets de ces ordres ? — R. (Riant.) Puisque je suis le grand maître de ces ordres, je puis bien me faire chevalier ou commandeur.

D. C'est un cercle vicieux ; vous êtes grand-maître puisque vous êtes Gonzague, vous êtes Gonzague puisque vous êtes grand-maître. Enfin vous êtes prévenu d'un troisième délit, d'infraction à la loi sur les étrangers en contravenant à l'arrêté d'expulsion du territoire français qui vous avait été notifié. — R. Je me suis rendu chez le ministre de la police, qui m'a dit que je pourrais rester en produisant trois témoins ; sur cette promesse je suis resté et on m'a arrêté.

M. le président : La parole est au ministère public.

M. Dupré Lasalle, substitut : Du treizième au dix-huitième siècle, la famille de Gonzague avait régné sur les principautés italiennes de Mantoue, de Guastalla, de Monterrat ; elle avait donné à l'Église catholique un grand nombre de cardinaux et un saint ; à l'Allemagne, à l'Autriche et à la Pologne plusieurs souverains ; à la France, une suite de princes glorieusement mêlés aux faits les plus éclatants de notre histoire, et dont le souvenir vivra éternellement pour avoir inspiré une oraison funèbre de Bossuet ; elle était arrivée au faite de l'illustration, lorsqu'elle fut enveloppée dans les désastres qui ont affligé les dernières années de Louis XIV. Pour avoir embrassé le parti de la France au milieu des guerres de la succession espagnole, elle se vit dépeuplée de ses États par l'Autriche, et ses descendants, réduits au rang de simples particuliers, vivent aujourd'hui obscurément dans un coin de cette Italie que leurs ancêtres ont gouvernée ; mais à cette race si malheureuse à cause de nous, une dernière humiliation était réservée : c'est qu'un aventurier s'empara de son nom et de ses titres, comme d'un bien vacant ; c'est qu'il en fit un moyen d'escroquerie ; c'est qu'il ajouterait ainsi une page indigne à une noble histoire. Scandale inouï, qui a duré tout longtemps, qui serait peut-être resté impuni si l'on n'avait bravé les regards de la justice française, et si notre magistrature, en démasquant cette imposture, n'avait, autant qu'il est en elle, payé au vieux nom de Gonzague, les dettes de la France.

L'ordre de la Rédemption, fondé en 1408 par le duc de Mantoue, n'existe plus aujourd'hui ; il est tombé avec la souveraineté des Gonzague ; il n'a plus été conféré depuis l'invasion de l'Autriche.

Aussi Chagot de Nantigny, en 1748, l'omet dans la liste des ordres européens ; Perrot, en 1820, le cite parmi les ordres éteints.

Quant à l'ordre du Dévouement, on n'en trouve la trace légale nulle part.

Le prévenu a donc, de son autorité privée, rétabli la Rédemption et créé le Dévouement ; ce sont des créations nouvelles entre ses mains. Or, il n'appartient qu'aux princes régnants de fonder ou de conférer des ordres ; la puissance attachée à l'exercice de la souveraineté peut seule donner à ces distinctions leur valeur réelle, soit en les protégeant contre les usurpations, soit en leur assurant une juste et honorable distribution. Ce sont là des principes que le bon sens indique aussi bien que le droit public, rappelés dans un récent décret de l'empereur, que la jurisprudence n'avait jamais méconnus, témoin un arrêt de la Cour de cassation du 23 août 1832.

Le prévenu, en supposant même qu'il soit le chef de la famille de Gonzague, n'avait pas le droit de conférer des décorations. Il trompait le public en présentant ces ordres comme des institutions en vigueur, et se présentant comme investi du droit de les distribuer ; fraude d'autant plus coupable qu'il n'était pas le chef de la maison ducale de Gonzague.

La famille de Gonzague compte sept branches ; les trois premières, la cinquième et la septième sont éteintes.

Le prévenu se rattache à la sixième, celle de Castiglione, issue de Louis dit le Turc, mort en 1478.

Mais la quatrième branche, celle de Vescovado, existe encore ; elle descend de Jean de Gonzague, troisième fils de Frédéric, premier marquis de Mantoue, mort en 1484, et fils lui-même de Louis le Turc ; elle s'est donc détachée du tronc principal après celle de Castiglione ; elle est plus rapprochée d'un degré.

À la vérité, le prévenu prétend que cette branche est entachée de bâtardise ; cette allévation est démentie par tous les historiens : Pollevin, qui écrivait en 1617 sous les yeux de Vincent II, de Mantoue ; Lachesnaye des Bois, Chazot de Nantigny, Berin Durocheret et d'Hoizer, dont les papiers sont à la Bibliothèque impériale.

Qu'oppose le prévenu ? Un livre de Favières, livre inconnu jusqu'à ce jour ; on me l'a communiqué à l'entrée de l'audience ; c'est un manuscrit ; je cherche le passage important, c'est un renvoi en marge, de la main du prévenu, et qui contredit le texte principal.

On invoque l'édition de Moreri de 1723 ; mais le passage a été corrigé dans l'édition de 1759.

Les Vescovado sont aujourd'hui en possession de leur état ; ils sont reconnus par l'Autriche ; ils reçoivent une pension de 40,000 florins, en vertu d'une transaction faite en 1773, sous l'impératrice Marie-Thérèse, pour l'abandon de la principauté de Castiglione.

Si donc la maison de Mantoue a conservé le droit de conférer des ordres, ce droit appartient aux Vescovado, non aux Castiglione ; et le prévenu, en supposant qu'il appartienne à la famille de Gonzague, aurait trompé le public en se présentant comme le chef et le seul rejeton de cette race.

Mais il n'est pas même un Gonzague. La branche de Castiglione est éteinte ; on ne pouvait se faire illusion à cet égard.

Le chef du rameau de Castiglione, Solferino, auquel se rattache le prévenu, François, duc de Solferino, s'était retiré à la cour de Philippe V. De son second mariage avec une Santobuono, il eut deux filles, mariées : l'une, au comte de Fuentes et de Coscajuela ; l'autre, au duc de Medina-Coeli. Deux fils : le premier, Philippe-Louis, né en 1738, et mort en 1740 ; un second, Philippe-Louis, né le 19 décembre 1740. La question est de savoir si ce Philippe-Louis a eu une postérité masculine et si le prévenu est son descendant.

Or, Pompeo-Litta, qui a fait le meilleur livre sur les grandes familles italiennes, dit que Philippe-Louis est mort en bas âge ; et cette assertion est reproduite dans une généalogie officielle dressée dans les archives de Mantoue.

Au contraire, le prévenu prétend que Philippe-Louis s'est marié en 1700, à Londres ; qu'il est mort en 1762, laissant un

fil, né à Londres en 1761, nommé Joseph-Louis, mort en 1818, et qui serait lui-même le père du prévenu. Et il cite à l'appui deux actes qui sont en effet inscrits sur les registres de l'ambassade d'Espagne : l'acte de mariage de Philippe-Louis, en 1760, et l'acte de baptême de Joseph-Louis, en 1761. Mais les copies présentées par le prévenu ne sont pas conformes au texte latin de Londres. Le texte véritable fourmillait de fautes les plus étranges ; c'est le latin le plus détestable. Dans les copies du prévenu, ce texte a été corrigé et rétabli.

Le prévenu a fait sur ses antécédents tant de mensonges, il a répandu autour de lui une telle odeur d'imposture, que s'il produisait des actes réguliers d'état civil, je douterais encore, je lui demanderais compte de la possession de ces actes, je le sommerais de prouver son identité ; mais il n'a pas d'acte de naissance ; les extraits qu'il montre n'ont rien d'authentique ni de sérieux ; il n'a pas de possession d'état, car c'est uniquement à l'âge de trente-cinq ans qu'on le voit pour la première fois annoncer ses prétentions ; et depuis, non seulement il n'est pas reconnu par les membres de la famille de Gonzague, mais partout où il porte ses manœuvres, il rencontre des contradictions dans la presse, dans les chancelleries ; il est chassé par les polices de tous les pays.

Or, il se rattache par ses prétentions à une branche établie en Espagne, et qui a obtenu dans ce pays de grandes positions et de grandes alliances ; mais l'Espagne n'a jamais souffert une de ces révolutions sociales qui, bouleversant toutes les fortunes et toutes les existences, peuvent faire disparaître les traces d'une grande famille ; il devrait être facile au prévenu de réunir les preuves de sa filiation ; il ne les a pas, il ne les cherche pas ; en Espagne, il n'attaque pas devant les Tribunaux les familles qui par les femmes ont reçu les biens de ses ancêtres ; en Italie, il n'attaque pas devant les Tribunaux la branche de Vescovado jouissant d'une rente de 10,000 florins qui devrait lui revenir s'il était l'héritier légitime des Castiglione ; et il aime mieux, loin de ceux qui auraient qualité pour le contredire, publier des brochures en sa faveur et plaider à ce tribunal de la presse où il ne trouvait pas de juges.

Ces publications constituent autant de manœuvres frauduleuses ; il se posait comme un prince en possession de son état, reconnu par tous ; il réclamait au congrès des rois et des peuples la restitution de ses États italiens. Il se donnait des trésoriers, des chanciers ; il distribuait des diplômes richement enluminés qu'il supposait arrivés d'une chancellerie lointaine. Il arrivait ainsi à tromper des personnages très-élevés et très-intelligents ; sans doute, cela prouve l'habileté de ses combinaisons. On le prenait pour ce qu'il se donnait ; on se laissait aller aux apparences dont il savait s'entourer. Tout le monde n'a pas la science des généalogies, et il a fallu une longue instruction pour dévoiler tant d'impostures. Et lorsque des généraux ont consenti à accepter les ordres du prévenu, on comprend que des dentistes et des fabricants de casseroles se soient empressés de les acheter.

Dès son arrivée en Angleterre, ajoute le ministère public, le prévenu publie des brochures, des proclamations où il se pose en victime de tous les gouvernements. Il réclame à grands cris justice, et pour obtenir cette soi-disant justice, il ne craint pas d'user des moyens les plus audacieux comme les plus inusités. C'est ainsi qu'il a la triste pensée d'écrire à M. Guizot, alors ministre des affaires étrangères, la lettre dont voici quelques passages :

« Monsieur,

« Bien que la politique actuelle de votre cabinet exige certaines concessions envers l'Autriche, et que l'acquiescement de cette puissance dans les projets de la France sur la question espagnole tendrait peut-être ultérieurement à l'établissement de la dynastie d'Orléans en Espagne ; malgré ces considérations et d'autres moins évidentes, je ne pense pas que vous vouliez rendre votre gouvernement responsable d'un vol audacieux commis (après mon séjour de huit ans en France), dans ma maison, n° 78, rue Saint-Dominique, faubourg Saint-Germain, à Paris, le 27 novembre 1843, par la police française, à l'instigation de certains agents du gouvernement autrichien, dans le but d'enlever mon passeport et tous les papiers et documents privés dans ma possession, concernant ma filiation et les droits de ma famille, ainsi que les livres imprimés, gravures, décorations, sceau du secrétariat, et enfin tout objet sur lequel se trouvait le nom de Gonzague.

« Quoique par un hasard providentiel mes papiers originaux les plus importants ne se trouvaient pas parmi le butin enlevé, je déclare que je ne permettrais pas qu'aucune atteinte soit portée à mes intérêts et aux principes que j'ai annoncés publiquement dans ma protestation du 26 avril 1843, adressée à tous les souverains de l'Europe.

« J'exige la restitution de tous les objets indiqués, dans l'intérêt même de votre gouvernement, car il est évident que l'intrigant employé à diriger ce guet-apens a dû attacher un bien grand prix à la possession de ces documents, pour s'avilir jusqu'à l'emploi des tristes et indignes moyens d'une police subalterne, et bien peu de considération pour la dignité de la nation française, en foulant aux pieds les lois de son pays et les droits sacrés de l'hospitalité envers un étranger et un prince exilé.

« Ce n'est pas ainsi, Monsieur, que vos princes français exilés ont été accueillis dans les pays civilisés de l'Europe, lorsque, privés de leurs possessions, ils ont cherché un abri à l'étranger, et pour moi-même j'avais tout lieu de croire par les témoignages que j'avais reçus du roi et du duc d'Orléans, et d'autres assurances de la part d'un ami de la cour dont je parlerai plus tard, que la sympathie du gouvernement français m'était acquise.

« Je demanderais donc par quel droit la police française attente à la propriété privée ? De quel droit viole-t-elle mon domicile en s'y introduisant sans ma permission ? De quel droit viole-t-elle la Charte constitutionnelle par un attentat horrible contre la propriété ? De quel droit enfin outrage-t-elle l'honneur du peuple français ? Quelle est l'autorité constituée en France pour comprimer de pareils brigandages et réparer ces torts ?

C'est ainsi, reprend M. le substitut, c'est ainsi que le prévenu, sollicité en France de fournir les preuves de son état civil, manquant au rendez-vous qui lui avait été donné, fuyait en Angleterre, et de là répandait des libelles, publiait des pamphlets, écrivait des lettres où il accusait de vol des fonctionnaires français. Vous ne verrez là, messieurs, que les manœuvres désespérées d'un intrigant démasqué, et ces plaintes adressées si haut ne témoignent que d'une chose, à savoir, de la maladresse, à la fois, et de l'impudence de celui qui a osé les faire.

M. le substitut, après avoir discuté avec autant d'habileté que de logique les différents titres sur lesquels le prévenu appuie ses prétentions à la descendance et à l'héritage légitime du prince de Gonzague de Castiglione, arrive à cette conclusion que ces titres n'établissent rien en regard des actes authentiques qui prouvent, d'une part, que la maison de Gonzague a cessé d'être souveraine par le traité de 1773, et que la branche de Castiglione est éteinte. Celui qui se prétend héritier de cette branche ne peut donc être qu'un imposteur, quels que soient les documents qu'il puisse produire.

Ces documents, il ne les a pas toujours produits, il ne s'est pas toujours annoncé comme le prince de Gonzague, le seul héritier, le chef de cette ancienne et noble maison. C'est dans la vie aventureuse du prévenu que nous puissions la preuve de ce que nous avançons, et pour cela il ne faut que le suivre dans les différents pays qu'il a parcourus.

Ainsi à Stuttgart, en 1833, le prévenu, Alexandre-André, ne se produisit que sous le nom de Murzynowski ; à Vienne, en 1836, il grandit, il se dit comte Gonzague Murzynowski ; en 1837, à Turin, il est le descendant des princes Gonzague de Mantoue ; enfin, en 1838 et 1840, il se proclame le chef et le seul et unique héritier de cette famille.

Trois délits sont reprochés au prévenu, ajoute M. le substitut. Nous n'avons rien à dire sur le premier ; il est évident que le prévenu a contravenu à l'arrêté qui l'a expulsé de France ; il ne peut le nier, puisque son arrestation a suivi son refus d'obtempérer à cet arrêté.

Le second délit, celui de port de décorations, nous n'avons que peu d'efforts à faire pour l'établir.

M. le substitut se livre de nouveau à l'examen des quatre ordres dont se décore le prévenu et dont il se dit le grand-maître.

De ces quatre ordres, dit-il, un seul a existé, c'est celui de l'ordre de la Rédemption, institué en 1608 par le duc Vincent de Mantoue, en commémoration de trois gouttes de sang de notre Seigneur dont il était possesseur. Les trois autres ordres, celui du Dévouement, des Quatre-Empereurs et du Lion de

Holstein, ne sont que des créations d'associations laïques, de confréries privées ; ces ordres se donnaient à l'élection ; jamais aucune maison souveraine ne les a conférés à personne.

Il faut ajouter que l'ordre de la Rédemption n'a pas été conféré depuis la confiscation du duché de Mantoue par l'Autriche et a cessé de figurer dans la nomenclature des ordres européens.

Le ministère public aborde ensuite les faits relatifs à la prévention d'escroqueries. Les manœuvres frauduleuses caractéristiques de ce délit sont, dit-il, surabondantes. On les trouve et dans le langage du prévenu, et dans ses actes, et dans ses écrits et dans les hommes dont il s'entoure, dans cette chancellerie composée d'hommes d'affaires, de commis-voyageur, qu'il recrute partout pour en faire ses dupes d'abord, et ses dupes ensuite.

Voici ce que, le 23 septembre 1831, il écrivait à l'un de ses chanciers :

« Je vous envoie cinq diplômes de commandeur sur parchemin, quatre autres de chevalier en parchemin aussi et quatre sur papier ; le tout de l'ordre de la Rédemption. Je n'ai pu les envoyer tous sur parchemin, car j'en manque ; mais si on les désire absolument de cette nature, on pourra les échanger plus tard. Vous signerez les diplômes pour le trésorier. »

Il ne se borne pas à opérer par ses chanciers, il opère par lui-même ; vous l'avez vu visitant les établissements industriels et distribuant ses ordres avec cette grandeur, cette majesté, cette solennité qui conviennent si bien aux véritables princes. Voici ce qu'il disait au bijoutier Destouches, qui se confondait en remerciements sur l'honneur que lui avait fait le prince de Gonzague de visiter son magasin :

« Quand mes ancêtres allaient visiter un honorable industriel, ils y laissaient les traces de leur bienveillance ; je fais comme eux, venez recevoir l'accolade, vous êtes chevalier de la Rédemption. »

Vous savez ce qu'a coûté cette accolade au crédule bijoutier ; il avait offert un bijou parce qu'il croyait avoir reçu une accolade gratuite ; mais le lendemain il paie 800 fr., ce qui n'empêche pas le prince de rappeler l'offre de la bague.

M. le substitut, après avoir successivement discuté tous les chefs d'escroquerie, n'hésite pas à penser qu'ils sont établis, et termine ainsi :

Ces manœuvres n'attaquaient pas seulement les intérêts particuliers ; l'ordre général était surtout blessé. Ce trafic honteux de décorations mensongères pouvait à la longue avilir les ordres institués par les pouvoirs publics pour exciter l'émulation des citoyens. Mais il y a un intérêt plus cher et plus sacré que celui même des ordres les plus glorieux : c'est le nom, le patrimoine des familles, la représentation exacte de leur honneur, de leurs services, de leurs vertus. Les fortunes s'écroutent, la puissance se perd, mais le nom reste. Le nom sans tache console les familles, comme le drapeau glorieux console les armées ; et lorsqu'un aventurier s'empara d'un nom illustre, lorsqu'il le souilla par ses impostures, par ses intrigues, par d'indignes trafics, cette escroquerie est la plus grave qui puisse appeler les sévérités de la justice. Nous requérons contre le prévenu l'application de la loi.

A la reprise de l'audience, un audicien annonce que M. Cevalloz, témoin réassigné, est présent.

Sur l'invitation de M. le président, M. Cevalloz se présente à la barre. Il déclare avoir été brigadier général en Espagne, secrétaire du général Cabrera, et être aujourd'hui attaché au service de l'impératrice.

M. le président : Connaissez-vous le prévenu André-Alexandre, se disant comte Murzynowski, prince de Gonzague ?

M. Cevalloz : Je ne le connais pas, mais j'en ai entendu parler par le général Cabrera, sous les ordres duquel le prévenu a servi quelque temps. Il s'était présenté au général Cabrera comme lieutenant-colonel.

M. le président : Polonais ou russe ?

M. Cevalloz : Non, comme lieutenant-colonel français. Le général Cabrera m'a dit qu'il n'avait ni la tenue, ni l'éducation, ni l'instruction du rang qu'il se donnait. Il l'a admis comme volontaire dans son corps d'armée, en lui donnant un passeport avec ration de campagne. Un jour, il a voulu l'éprouver, il l'a compris dans un détachement qui devait aller à l'ennemi. Cette épreuve n'a pas été favorable au volontaire ; dans une charge faite par le détachement, il a été le premier à tourner le dos. Alors le général lui a retiré son passeport de campagne.

M. le président : Vous ne savez rien de ce qu'il a pu faire ultérieurement ?

M. Cevalloz : Absolument rien.

M. le président : M. le général Cabrera a été assigné à comparaître comme témoin ; il ne s'est pas présenté devant le Tribunal ; sans doute qu'il n'est pas à Paris.

M. Cevalloz : Le général est à Paris, mais il est très malade et part demain pour les eaux.

M. le président : La parole est au défenseur du prévenu.

M. Rogerotte, dans la première partie de sa plaidoirie, s'applique à établir la filiation légitime de son client comme prince de Mantoue-Castiglione. Il retrace l'histoire de cette famille qui s'est divisée en sept branches, et n'en compte plus aujourd'hui que deux, celle des Gonzague-Vescovado et celle des Gonzague-Castiglione ; il produit divers documents qui tendent à prouver que la branche de Vescovado serait entachée de bâtardise, ce qui lui ferait perdre son droit à primer les Castiglione et accorderait ce même droit à cette dernière branche. Suivant ces documents, Alexandre-André serait donc le chef de la maison de Gonzague, et à ce titre il doit jouir de tous les droits qui sont attachés au chef d'une ancienne maison souveraine.

Au nombre de ses droits a toujours figuré celui de fonder des ordres et de les conférer. Ce droit est disputé par le ministère public, mais rien ne vient à l'appui de la thèse qu'il a présentée à cet égard. Les princes peuvent perdre une ville, un territoire, un duché, un royaume, ils ne peuvent perdre un droit. Rien dans le droit public européen, dans le droit public français, rien dans la loi française ne dit qu'aux seules maisons régnales appartient le droit de conférer des ordres. C'est une prétention nouvelle sanctionnée par un décret d'hier, mais rien dans le passé ne la justifie. L'Allemagne, l'Italie fournissent de princes qui confèrent des ordres, et ces ordres s'étalent sur les plus nobles poitrines. Alexandre-André n'a donc fait que ce que font tous ses pareils.

Maintenant l'a-t-il fait loyalement, en prince, ou a-t-il agi en aventurier, en marchand qui veut tirer un litre de sa marchandise ? Le défenseur rappelle les faits relatifs aux escroqueries, et il ne les trouve pas établis à la charge de son client. Pour lui, il ne voulait recevoir que l'équivalent des frais de chancellerie, et ces frais étaient plus considérables qu'on ne pense. Les brevets étaient sur parchemin, richement enluminés, écrits en lettres d'or ; et il y avait aussi à acheter les décorations, les rubans. Si, maintenant, les hommes qui l'entouraient ont tiré parti de leur position, s'ils ont battu monnaie avec son nom et en son nom, s'ils ont pressuré certains témoins, ne serait-il pas injuste d'en faire retomber la responsabilité sur le prévenu ?

Le Tribunal, après avoir entendu M. Auguste Avond qui a complété la défense du prévenu, se retire dans la chambre du conseil.

A six heures, l'audience est reprise.

M. le président prononce un jugement qui renvoie le prévenu en ce qui touche le port illégal de la croix de la Légion d'Honneur, et sur tous les autres chefs le condamne à trois ans de prison, 3,000 fr. d'amende et fixé à une année la durée de la contrainte par corps.

CHRONIQUE

PARIS, 7 JUILLET.

La Conférence des avocats a discuté aujourd'hui, sous la présidence de M. le bâtonnier Berryer, la question de savoir si la preuve des faits diffamatoires est admissible

en matière de diffamation verbale envers les agents de l'autorité ou les fonctionnaires publics.

Le rapport a été fait par M. Kaempfen, secrétaire. L'affirmative a été soutenue par M^{rs} Fabre et Andral, et la négative par M^{rs} Delattre et Guillebon.

On a saisi dans la pharmacie du sieur Borel diverses préparations, telles qu'eau de plantain, eau de fleurs d'orange, eau de tilleul, eau de menthe, eau de valériane et eau distillée. L'expertise a démontré que l'eau dite de plantain était de l'eau pure ou plutôt impure, que l'eau de tilleul était corrompue et troublée par divers corps étrangers, que l'eau de menthe était mal préparée, altérée et décomposée; qu'il en était de même de l'eau de valériane; enfin que l'eau distillée était de l'eau ordinaire impure et salée par des matières organiques en décomposition.

Truait devant la police correctionnelle, le sieur Borel a été condamné à huit jours de prison et 50 francs d'amende.

Après le sieur Borel a comparu un marchand de vin de Champigny, le sieur Neveu, prévenu d'avoir vendu des substances médicinales n'étant pas pharmacien.

M. le président : Neveu, vous êtes signalé comme vous livrant à la vente de l'eau de Sedlitz et de la limonade purgative.

Neveu : La limonade gazeuse, oui, comme étant dans ma profession, mais purgative, jamais.

M. le président : Vous avez vendu une bouteille de limonade purgative au jeune Gamel.

Neveu : Je la lui ai recédée seulement, voilà comment ça s'est fait, c'est un hasard ; mon épouse ayant besoin de se purger, achète deux bouteilles de limonade purgative, elle en prend une, ça lui fait comme d'avaler une cerise; elle a un tempérament de cheval, mon épouse; alors v'la le petit Gamel qui vient et qui me dit que sa mère voudrait se purger; ma foi, je lui ai recédé la bouteille qui restait à mon épouse.

M. le président : Pour qu'il soit allé vous demander une purgation, il fallait donc que vous fussiez connu pour vendre des préparations purgatives?

Neveu : Non, mais c'est l'enfant il a confondu eau de Sedlitz avec eau de Seltz, qui est affichée sur mes carreaux.

Une amende de 25 francs a été prononcée contre le marchand de purgations.

Bon nombre de fournisseurs ordinaires du veau de barrière étaient traduits aujourd'hui devant la police correctionnelle. Il est bon que les consommateurs de cette denrée sachent ce qu'ils mangent.

La loi défend aux bouchers de vendre des veaux ayant moins de six semaines.

Les individus ci-après désignés ont envoyé à la halle à la viande, pour y être vendus à la criée :

Le sieur Lange, boucher à Romilly, un veau de cinq à six jours ; il a été condamné à 30 fr. d'amende ; Le sieur Perrault, boucher à Champignolles, un veau de dix à douze jours, 50 fr. d'amende ;

Le sieur Augis, boucher à Theuré (Loir-et-Cher), un veau de douze à quinze jours, 30 fr. d'amende ;

Le sieur Bar, boucher à Blois, un veau de quinze jours, 30 fr. d'amende ;

Le sieur Gille, boucher à Sceaux, de la viande provenant d'un veau âgé de trois à quatre jours, 25 fr. d'amende ;

Le sieur Labasse, boucher à Plailly, un veau de douze à quinze jours, 30 fr. d'amende ;

Le sieur Simon, boucher à Nevers, un veau de quinze à vingt jours, 30 fr. d'amende.

Ont exposé à leur étalage :

Le sieur Daingreville, marchand de vins-traiteur, 14, rue Nationale à Ivry, de la viande de veau et de bœuf insalubre ; il a été condamné à huit jours de prison et 50 fr. d'amende ;

Le sieur Rodde, se disant gargotier, rue Chabrol, 6, de la viande d'un veau âgé de quatre jours, 25 francs d'amende ;

Le sieur Dupré, boucher à Joigny, cinq veaux âgés de douze à quinze jours, 30 fr. d'amende ;

Le sieur Bourrellet, boucher, avenue du Fort, 1, à Romainville, de la viande d'un veau âgé de huit jours, 30 fr. d'amende ;

Le sieur Nolis, boucher, rue de Paris, 34, à Belleville, de la viande de veau malsaine, 30 fr. d'amende ;

Enfin le sieur Frenys, boucher, passage du Renard, 4, à Belleville, même délit, 20 fr. d'amende.

Vers la fin du mois de mai dernier, une certaine agitation se manifesta dans les chantiers de MM. Marot et Caillaud, tous deux maîtres maçons à Passy.

Une demande d'augmentation de salaire de 25 centimes par jour, adressée par un sieur Faburel à Marot, son patron, donna l'explication des rumeurs qui s'étaient élevés depuis quelques jours.

Le prix de la journée était de 2 fr. 50 c. ; M. Marot ne crut pas devoir se soumettre à la prétention de l'élever à 2 fr. 75 c. qui lui était exprimée.

Le 1^{er} juin, en rentrant chez lui, M. Marot apprit que ses ouvriers, ainsi que ceux de son confrère Caillaud, s'étaient mis en grève et étaient dispersés dans Passy.

Informé que les instigateurs de la coalition étaient les nommés Grandin, Saget et Faburel, M. Marot députa au commissaire de police une plainte contre ces meneurs. Le magistrat requit la gendarmerie pour réprimer les désordres qui pourraient éclater par suite de la grève, et se mit à la recherche des coupables.

Plusieurs des déserteurs furent rencontrés au moment où ils rentraient chez eux. Interpellés par M. le commissaire de police, ils répondirent qu'ils suivaient l'exemple de leurs camarades. Ils déclarèrent que Grandin, Saget et Faburel avaient pris la fuite en voyant les gendarmes, et qu'ils s'étaient réfugiés dans une maison qui fut désignée.

Le commissaire de police pénétra dans la maison avec les gendarmes, et l'on découvrit, cachés dans la cave de cette maison, les individus nommés plus haut ; un quatrième était avec eux, c'était le nommé Baillet. Celui-ci avait provoqué la grève dans les chantiers de M. Caillaud.

Une information fut suivie, et elle recueillit la preuve

que les quatre meneurs avaient menacé les ouvriers qui continueraient à travailler au prix de 2 fr. 50 cent. la journée.

Traduits devant le Tribunal correctionnel sous prévention de coalition, Grandin, Saget, Faburel et Baillet ont été condamnés chacun à un mois de prison.

Dufay a dix-neuf ans à peine, et déjà il a fait partie d'une association de cuisiniers. Si jeune ! Enfin !

Aujourd'hui, cet ex-jeune cuisinier associé, qui des fourneaux est passé au laboratoire de café, est traduit devant la police correctionnelle. Il paraît que ce jeune homme, qui peut avoir, comme cuisinier associé, d'excellentes qualités, a pris des habitudes très désagréables depuis qu'il n'est plus cuisinier associé ; il boit comme une petite éponge, il est méchant comme une petite hienne, fort comme un petit Turc et paresseux comme une petite couleuvre ; aussi tous ses patrons le mettent-ils à la porte comme un petit rien du tout ; ajoutons qu'un arrêté de M. le préfet de police lui interdit le séjour du département de la Seine.

M. Krautz, limonadier, vient exposer sa plainte.

J'avais pris, dit-il, ce jeune homme comme garçon à 25 fr. par mois, la nourriture et le coucher. Le jour même je me dis : En v'la un qui ne fera pas de vieux os ici ! Lui, de son côté, voit qu'il ne m'allait pas, et il me dit : « Je crois que je ne resterai pas ici ; d'ailleurs je ne gagne pas assez. » Moi je trouvais que je lui donnais beaucoup trop ; enfin nous ne nous convenions pas, il était impossible d'être mieux d'accord et d'avoir mutuellement plus de sympathie dans notre antipathie.

Le soir, je descends à la cave ; dans l'escalier je glisse sur quelque chose de mouillé, je tombe, je regarde, je vois que mon jeune homme avait mis le cœur sur le carreau. Je me relève, je descends, et j'aperçois M. Dufay dans la cave, sans lumière ; il était venu là probablement pour boire mon vin ; du reste il était complètement gris. Je lui dis : « Quittez votre tablier et fichez-moi le camp subito, que je ne vous trouve pas à la maison dans un quart d'heure. » Quelques minutes après, étant dans la salle du café, j'entends un bruit épouvantable dans le laboratoire ; je cours voir ce qui se passait : c'était monsieur qui, comme un furieux, brisait à terre les verres, les bouteilles, les cruchons, etc., etc.

Le soir, je descends à la cave ; dans l'escalier je glisse sur quelque chose de mouillé, je tombe, je regarde, je vois que mon jeune homme avait mis le cœur sur le carreau. Je me relève, je descends, et j'aperçois M. Dufay dans la cave, sans lumière ; il était venu là probablement pour boire mon vin ; du reste il était complètement gris. Je lui dis : « Quittez votre tablier et fichez-moi le camp subito, que je ne vous trouve pas à la maison dans un quart d'heure. » Quelques minutes après, étant dans la salle du café, j'entends un bruit épouvantable dans le laboratoire ; je cours voir ce qui se passait : c'était monsieur qui, comme un furieux, brisait à terre les verres, les bouteilles, les cruchons, etc., etc.

M. le président : Ah ! votre habitude est d'être ivre ?

Le prévenu : Non, je veux dire que j'avais bu un peu contre mon habitude, mais je n'étais pas ivre.

Le plaignant, avec intention : Oui, bu un peu contre son habitude, qui est de boire beaucoup.

M. le président : Taisez-vous !

Le prévenu : J'ai fumé une pipe, ça m'a rendu malade, et le cœur m'a tourné.

M. le président : Vous avez été dans la cave, pour cela ?

Le prévenu : Je ne pouvais pas aller dans le milieu de la salle ; enfin, finalement, monsieur, qui est très grossier et à l'habitude de battre ses garçons, s'est jeté sur moi ; j'ai trouvé sous ma main des cruchons vides et je me suis défendu en lui en jetant quatre ou cinq.

Le plaignant : Ah ! quatre ou cinq ? je croyais que c'était un...

Il a été établi que M. Krautz, non seulement ne frappe jamais ses garçons, mais encore qu'il est toujours poli avec eux.

D'un autre côté, le jeune garçon limonadier est entouré des plus mauvais renseignements.

Le Tribunal l'a condamné, pour coups et infraction à l'arrêté du préfet de police, à trois mois de prison.

Louis Gall est entré tout récemment dans le corps des guides, et peu de jours après il a signalé son incorporation dans ce beau régiment par des actes d'indiscipline grave, qui l'ont fait traduire devant le 2^e Conseil de guerre, présidé par M. le colonel de Martimprey, sous la double prévention de rébellion envers la garde et de tentative de corruption d'un factionnaire.

Le corps des guides est caserné à l'Ecole militaire qui est également occupée par d'autres régiments de cavalerie et d'infanterie. Par mesure d'ordre, le général commandant les troupes de cette garnison a assigné à chaque corps la grille par laquelle les hommes doivent entrer ou sortir. Ainsi la grille du Midi est interdite à la cavalerie et réservée pour l'infanterie.

Le 16 mai dernier, deux guides se présentèrent pour passer par cette grille ; le factionnaire et le sergent de planton s'opposèrent à la sortie des cavaliers. Après une vive discussion, l'un des guides franchit le seuil de la porte et s'esquiva, l'autre fit un détour et alla rejoindre son camarade ; ils s'avancèrent vers le poste, et l'un d'eux fit entendre des menaces contre ceux qui l'avaient empêché de sortir par la grille du Midi.

Peu d'instants après, un guide, échauffé par le vin, s'étant permis de maltraiter sur la place publique un soldat d'infanterie, on appela la garde, et aussitôt on vit venir le poste de la grille du Midi, commandé par le sergent Laville, du 51^e régiment de ligne. Cette scène de violence amena sur la place Fontenoy quelques passants qui se groupèrent autour des militaires. Le guide resté inconnu avait déjà mis le sabre à la main, lorsque Gall, qui après sa fuite s'était réfugié dans quelque maison du voisinage, accourut pour se mêler de la partie et prendre la défense du guide que la garde voulait arrêter. A peine Gall s'est approché du groupe qu'il reconnut le sergent qui l'a empêché de passer par la grille du Midi. « Gare ! que je passe, » s'écria-t-il, et de ses bras vigoureux feignant la foule, il se pose en athlète devant le sergent et ses fusiliers ; il dégage le guide désarmé, et tandis que Gall lutte de toutes

ses forces contre les hommes de garde, le guide, auteur du désordre, trouve prudent de se sauver et disparaît.

Gall, qui est solidement bâti, se dégage à son tour des mains des fantassins, et dans sa fuite il se jette chez un caféier. La garde le poursuit, et ce n'est qu'en lui piquant la baïonnette dans les reins que les fantassins parvinrent à se rendre maîtres du redoutable cavalier. Une fois rendu au poste, Gall devint l'homme le plus doux et le plus patelin du monde ; il calina le sergent Laville pour obtenir de lui qu'il ne fit point un procès-verbal ; mais le sergent fut inflexible. Au moment où il prenait la plume pour verbaliser, Gall le saisit par le bras et l'entraîna à part pour lui faire, dit-il, une confidence mystérieuse. Alors Gall tira droitement de sa poche une pièce de 5 fr. et la fit glisser dans la main du sergent. Le sergent Laville s'indigna de cette tentative de corruption ; il ordonna à ses fusiliers d'enfermer le prisonnier au violon, et par suite Gall se trouve devant le Conseil de guerre.

Il reconnaît tous les faits qui lui sont reprochés ; quant à la tentative de corruption, il dit qu'en remettant 5 fr. au sergent il voulait témoigner positivement son repentir et se mettre à l'amende.

Les témoins reproduisent les faits dont le récit précède.

M. le capitaine Régis, commissaire impérial, soutient la prévention de rébellion ; il s'en rapporte à la sagesse du Conseil sur la tentative de corruption.

M. Robert-Dumesnil a présenté la défense.

Le Conseil, après quelques minutes de délibération, déclare le prévenu non coupable de tentative de corruption ; mais il le reconnaît coupable de rébellion, le condamne à la peine de deux mois de prison à la majorité de cinq voix contre deux, qui ont voté pour trois mois de la même peine.

Dans la soirée d'hier, une querelle s'était élevée entre deux des locataires d'un des garnis du quartier de la place Maubert ; de la discussion, on en était bientôt venu aux coups, et l'un des deux combattants, homme dans toute la force de l'âge, maltraitait de la manière la plus brutale son adversaire, vieillard de soixante et quelques années.

Attiré par le bruit, le fils du logeur, jeune homme de dix-neuf ans, voulut intervenir et reprocha à celui qui avait l'avantage de la force d'en faire si cruellement abus. La colère de celui-ci se tourna alors vers le survenant, des provocations furent échangées, suivies de quelques 'hormions, puis tout-à-coup le fils du logeur s'affaissa sur lui-même en s'écriant : « Je suis perdu ! au secours ! »

Ce malheureux, en effet, venait de recevoir du misérable auquel il avait affaire quatre coups de couteau, dont un lui avait ouvert le ventre et avait pénétré jusqu'à la vessie, qu'il avait perforée.

Transporté à l'Hôtel-Dieu dans un état déplorable, le blessé, malgré les soins éclairés dont il était l'objet, est mort ce matin dans d'horribles souffrances.

Son meurtrier, profitant du premier mouvement de trouble et d'effroi produit par son crime, est parvenu à fuir, et n'a pu encore être découvert, malgré les recherches actives dont il est l'objet.

C'est en ce moment la fête patronale d'Ivry ; aussi tandis que d'une part les marchands encombrant le champ de foire de la commune, ses cabaretiers regorgent de consommateurs. Un d'entre eux, le sieur Lourmet, hier, vers dix heures du soir, ne savait à qui entendre, sa femme l'ayant laissé seul pour monter coucher leurs enfants. Pressé par les uns qui demandaient à être servis, par d'autres qui voulaient payer leur compte et se retirer, il prit le parti d'appeler sa femme, et celle-ci ayant hâte de le satisfaire posa à terre la chandelle qu'elle tenait, les tables et les chaises de la chambre où sont les lits ayant été enlevés, puis recommandant aux enfants d'être bien sages en attendant, elle descendit.

A peine la mère éloignée, les enfants coururent à la fenêtre pour regarder les promeneurs et les marchands à travers les vitres ; mais il arriva que, poussée par le vent, la jupe d'une petite fille de quatre ans et demi fut mise en contact avec la chandelle et s'enflamma aussitôt.

Aux cris de la malheureuse enfant, le père accourut, ainsi qu'un voisin nommé Bonnet. Ils arrachèrent les vêtements de l'enfant et jetèrent sur elle un seau d'eau, après quoi le docteur Rainasse fut appelé pour lui donner des soins, car elle était horriblement brûlée.

Mais il était trop tard, les sources de la vie avaient été trop profondément atteintes, et la pauvre enfant, après six heures de souffrances, expirait entre les bras de sa mère au désespoir.

Par décret du 18 juin, M. Aureau a été nommé notaire à Lagny (Seine-et-Marne), en remplacement de M. Burdel.

Tableau des cours de la Bourse de Paris du 7 Juillet 1853. Section AU COMPTANT.

Tableau des cours de la Bourse de Paris du 7 Juillet 1853. Section A TERME.

Tableau des cours de la Bourse de Paris du 7 Juillet 1853. Section CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Tableau des cours de la Bourse de Paris du 7 Juillet 1853. Section CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

De tous les journaux spéciaux qui se sont créés depuis le commencement de 1852, pour servir d'organes et de guides à l'activité industrielle dans le développement extraordinaire qu'elle a prise, l'INDUSTRIE est le premier en date.

Le moyen de faire valoir ses fonds à la Bourse avec profit et sûreté, c'est d'avoir une connaissance approfondie des faits existants dans le monde industriel et de disposer d'un capital considérable.

Par ses études constantes, par la nature des travaux auxquels elle se livre, par ses nombreuses relations dans le monde des affaires, l'administration du journal l'Industrie est nécessairement au courant de tout ce qu'il importe de savoir pour donner avec discernement un emploi avantageux aux capitaux.

Devancer la foule dans l'appréciation des bonnes valeurs ; s'y placer lorsqu'elles sont encore à bas prix ; s'en défaire quand elles jouissent de toute la faveur qu'elles méritent ; se porter alors vers d'autres placements, susceptibles d'une plus grande amélioration, ne jamais faire de ventes à découvert ni d'achats à terme qu'on ne puisse lever, tel sera le mécanisme de la CAISSE CENTRALE DE L'INDUSTRIE ; il a suffi, dans ces derniers temps, pour procurer des bénéfices considérables, à ceux qui l'ont pratiqué dans des conditions analogues.

On souscrit, 2, rue Ménars, à Paris, à l'administration du journal l'INDUSTRIE. (Voir aux annonces.)

GYMNASÉ-DRAMATIQUE. — Demain 2^e représentation de Maurice ou l'Amour à vingt ans, pièce en cinq actes, tirée d'un roman de M. Scribe, jouée par M^{lle} Desirée, qui a reparu sur le théâtre de ses succès avec toute sa verve et son naturel exquis, M^{lle} Laurentine, radieuse de talent et de beauté, MM. Lesueur, Villars, Armand, etc. Le spectacle sera terminé par les Folies d'Espagne, avec la Petra Camera, qui, attendue à Berlin, n'a plus que douze représentations à donner à Paris.

Les Variétés préparent une solennité dramatique qui fera époque dans les annales de ce théâtre. Il s'agit de la pièce des Trois Sultanes, de Favart ; à cette occasion, un engagement de la plus haute importance vient d'être contracté par le directeur du théâtre : M^{lle} Ugalde, la célèbre cantatrice à laquelle l'Opéra-Comique doit ses plus brillants succès, se montrera dans le rôle de Roxelane, ne jamais faire de ventes à découvert ni d'achats à terme qu'on ne puisse lever, tel sera le mécanisme de la CAISSE CENTRALE DE L'INDUSTRIE ; il a suffi, dans ces derniers temps, pour procurer des bénéfices considérables, à ceux qui l'ont pratiqué dans des conditions analogues.

AMBIGU-COMIQUE. — La férie le Ciel et l'Enfer commence à huit heures précises ; le ballet des Diabesses, le Lac de Feu et le Lac d'azur, à neuf heures ; les Femmes volantes, à dix heures trois-quarts ; le Palais de la fortune et le Jeu de Cartes, à dix heures et demie ; l'Enfer et le Ciel, à onze heures.

Le grand Panorama de l'Amérique du Nord, qui vient de produire une si grande sensation dans le monde des lettres et des arts, va recevoir des améliorations considérables. Un de nos vaudevillistes les plus distingués, s'inspirant des magnifiques tableaux qui se déroulent à profusion sur ce merveilleux Panorama, prépare un a-propos en deux actes, qui sera joué par deux artistes de mérite. La première représentation aura lieu très incessamment. En attendant, les amateurs de beaux spectacles apportent chaque soir le tribut de leur admiration à ce chef-d'œuvre de peinture.

Aujourd'hui vendredi, 9^e représentation.

SPECTACLES DU 8 JUILLET.

FRANÇAIS. — Le lys dans la vallée. OPÉRA-COMIQUE. — Jeannette, le Père Gaillard. VAUDEVILLE. — Les Filles de marbre. VARIÉTÉS. — Les Mystères de l'étoilé, Ah ! vous dirai-je, maman. GYMNASE. — Folies d'Espagne, Maurice. PALAIS-ROYAL. — La Chasse aux corbeaux, Fraichement décoré. PORTE-SAINT-MARTIN. — L'Honneur de la maison. AMBIGU. — Le Ciel et l'Enfer. GAITÉ. — L'Âne mort. CIRQUE DE L'IMPERATRICE (Ch.-Élysées). — Foires équestres. COMTE. — Les Trois bossus, Noce d'auvergnat, Fantasmagorie. FOLIES. — Cadet Roussel, Deux amoureux, Faute de mieux. DÉLASSEMENTS. — Les Odalisques, Voisins, Chenapan. BEAUMARCHAIS. — Printemps, André. THÉÂTRE DU LUXEMBOURG. — Croque-Poule, Lune de miel. SALLE BARTHELEMY. — Grand panorama de l'Amérique du Nord. Tous les soirs à huit heures. HIPPODROME. — Les mardis, jeudis, samedis, dimanches. ARÈNES IMPÉRIALES. — Les dimanches et lundis, fêtes équestres et mimiques. JARDIN MABLE. — Soirées dansantes les mardis, jeudis, samedis, dimanches. CHATEAU DES FLEURS. — Les lundis, mercredis, vendredis et dimanches. PARC ET CHATEAU D'ASNIÈRES. — Fêtes dansantes et musicales tous les jeudis et dimanches. DIORAMA DE L'ÉTOILE (grande avenue des Champs-Élysées, 73). — Tous les jours de 10 h. à 6 h., le Gröndan et une Messe de minuit à Rome.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

PROPRIÉTÉ A LA VILLETTE. Etude de M^{rs} AUBERT, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 28.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, local de la première chambre, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée.

Le mercredi 20 juillet 1853, en trois lots, D'une PROPRIÉTÉ sise à La Villette, rue d'Allemagne, 101 et 103, et rue de Marseille, 38, 40 et 42, et formant l'angle desdites rues.

Revenu net de la propriété, susceptible d'augmentation : 2,805 fr.

S'adresser : 1^o Audit M^{rs} AUBERT ; 2^o à M^{rs} Rasetti, avoué, rue de la Michodière, 2. (1003)

MAISON DE CAMPAGNE A PASSY Etude de M^{rs} VALÉRY, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 18.

Adjudication sur saisie immobilière, à l'audience des saisies du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée.

Le jeudi 28 juillet 1853, D'une jolie MAISON DE CAMPAGNE, avec jardin, située à Passy, près Paris, rue Vital, 17.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

MAISON RUE D'AMSTERDAM. Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^{rs} OLAGNIER, l'un d'eux, le mardi 26 juillet 1853.

D'une grande et belle MAISON, construite depuis quelques années seulement, avec écuries, remises, cour et jardin, le tout situé à Paris, rue d'Amsterdam, 37.

Revenu net : 14,250 fr., susceptible d'une très grande augmentation.

Mise à prix : 230,000 fr. On adjugera même sur une seule enchère, et on traitera à l'amiable avant l'adjudication s'il est fait des offres suffisantes.

MAISON A PARIS, rue CASTIGLIONE, 9, ET CHATEAU DE LAVAUDOIRE.

à Sartrouville-sur-la-Seine, en face Maisons-Lafitte, à vendre le mardi 9 août 1853, sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par M^{rs} ANGOT. La maison produit 18,700 fr.

Mise à prix : 280,000 fr. Mise à prix du château : 70,000 fr.

S'adresser à M^{rs} ANGOT, notaire à Paris, rue Saint-Martin, 88. (1003)

inclusivement (le 17 excepté), de 11 heures du matin à 4 heures après midi.

La réunion aura lieu quel que soit le nombre des actions représentées.

Pour le conseil d'administration, L'administrateur délégué, DE SAUVILLE. (10670)

SOCIÉTÉ DES EAUX D'AUTEUIL, NEUILLY et communes environnantes. MM. les porteurs des obligations créées par la Société des Eaux d'Auteuil, Neuilly et communes environnantes, sont prévenus que, d'après le tirage au sort qui a eu lieu le 10 juin dernier, quatre obligations de la première série, sous les nos 91, 250, 70 et 212, et une obligation de la seconde série, sous le no 86, seront remboursées, à partir du 1^{er} octobre prochain.

Paris, le 7 juillet 1853. Le directeur-gérant, F. GARNIER. (10671)

Bureaux : rue Ménars, 2, à Paris.

Bureaux : rue Ménars, 2, à Paris

L'INDUSTRIE

ORGANE DES CHEMINS DE FER,

DU CRÉDIT FONCIER DE FRANCE

ET DE TOUS LES GRANDS INTÉRÊTS DU PAYS.

PRIX DE L'ABONNEMENT

	UN AN.	6 MOIS.	3 MOIS.
Paris.....	16 fr.	8 fr.	4 fr.
Départements..	18	9	5
Étranger.....	20	10	6

PRIX DE L'ABONNEMENT

	UN AN.	6 MOIS.	3 MOIS.
Paris.....	16 fr.	8 fr.	4 fr.
Départements..	18	9	5
Étranger.....	20	10	6

ON S'ABONNE

aux Bureaux de l'INDUSTRIE, en envoyant un Mandat sur Paris, à l'ordre du Directeur ou en écrivant de faire traite.

ON S'ABONNE

aux Bureaux de l'INDUSTRIE, en envoyant un Mandat sur Paris, à l'ordre du Directeur ou en écrivant de faire traite.

Paraissant tous les Samedis sur magnifique papier double raisin, format grand in-4°, 16 pages d'impression.

Les études approfondies auxquelles se livre le Journal sur la situation et l'avenir des grandes entreprises, les rapports suivis qu'il entretient avec les Compagnies sans être inféodé à aucune d'entre elles, sa complète indépendance et son impartialité dans l'appréciation des affaires, le rendent indispensable à toutes les personnes qui placent leurs fonds sur les valeurs de la Bourse. — On s'abonne rue Ménars, 2, à Paris.

(10654)

CAISSE CENTRALE

DE

L'INDUSTRIE.

CAPITAL

toujours représenté par des espèces ou des titres de première valeur.

INTÉRÊTS

À 5 0/0 L'AN, PAYABLES TOUS LES 6 MOIS. Le 15 Janvier et le 15 Juillet.

PARTAGE DES BÉNÉFICES TOUS LES ANS.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

AU CAPITAL DE 2,000,000 DE FRANCS

Représenté par 4,000 Actions de 500 fr. l'une,

Constituée pour cinq ans par acte au rang des minutes de M^e THION DE LA CHAUME, notaire à Paris.

L'objet de la Société est d'utiliser la position spéciale du Journal L'INDUSTRIE, pour acheter les meilleures Valeurs lorsqu'elles sont encore à de bas prix, et pour les vendre quand elles atteignent leurs hauts cours.

GÉRANT : M. VERGNIOLLE,

Propriétaire-Directeur du Journal L'INDUSTRIE.

ON SOUSCRIT à l'Administration du Journal L'Industrie, 2, rue Ménars, A PARIS.

Le montant intégral de chaque Action doit être versé en souscrivant. — Les versements sont reçus en espèces ou en valeurs cotées à la Bourse.

(10655)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

Direction de la Consultante judiciaire, faubourg Saint-Denis, 57. Par acte sous seings privés du vingt-quatre juin mil huit cent cinquante-trois, Pierre-Joseph BÉLIE et Pauline-Céline BRIÈRE, veuve LÉGUAY, ont dissous la société constituée entre eux le vingt-neuf janvier mil huit cent cinquante-deux pour l'exploitation d'un café sis à Paris, rue du Temple, 183. Madame Leguay est chargée de la liquidation.

Et par les commanditaires, pour trois cent vingt-cinq mille francs, et Total égal, 500,000 fr. Ledit fonds social représenté par la valeur de l'office, le fonds de caisse et la réserve près la caisse commune de la compagnie. Pour extrait : BEAUVOIS. (7160)

Et par les commanditaires, pour trois cent vingt-cinq mille francs, et Total égal, 500,000 fr. Ledit fonds social représenté par la valeur de l'office, le fonds de caisse et la réserve près la caisse commune de la compagnie. Pour extrait : BEAUVOIS. (7160)

Et par les commanditaires, pour trois cent vingt-cinq mille francs, et Total égal, 500,000 fr. Ledit fonds social représenté par la valeur de l'office, le fonds de caisse et la réserve près la caisse commune de la compagnie. Pour extrait : BEAUVOIS. (7160)

Et par les commanditaires, pour trois cent vingt-cinq mille francs, et Total égal, 500,000 fr. Ledit fonds social représenté par la valeur de l'office, le fonds de caisse et la réserve près la caisse commune de la compagnie. Pour extrait : BEAUVOIS. (7160)

Et par les commanditaires, pour trois cent vingt-cinq mille francs, et Total égal, 500,000 fr. Ledit fonds social représenté par la valeur de l'office, le fonds de caisse et la réserve près la caisse commune de la compagnie. Pour extrait : BEAUVOIS. (7160)

Et par les commanditaires, pour trois cent vingt-cinq mille francs, et Total égal, 500,000 fr. Ledit fonds social représenté par la valeur de l'office, le fonds de caisse et la réserve près la caisse commune de la compagnie. Pour extrait : BEAUVOIS. (7160)

Et par les commanditaires, pour trois cent vingt-cinq mille francs, et Total égal, 500,000 fr. Ledit fonds social représenté par la valeur de l'office, le fonds de caisse et la réserve près la caisse commune de la compagnie. Pour extrait : BEAUVOIS. (7160)

Et par les commanditaires, pour trois cent vingt-cinq mille francs, et Total égal, 500,000 fr. Ledit fonds social représenté par la valeur de l'office, le fonds de caisse et la réserve près la caisse commune de la compagnie. Pour extrait : BEAUVOIS. (7160)

Et par les commanditaires, pour trois cent vingt-cinq mille francs, et Total égal, 500,000 fr. Ledit fonds social représenté par la valeur de l'office, le fonds de caisse et la réserve près la caisse commune de la compagnie. Pour extrait : BEAUVOIS. (7160)

Et par les commanditaires, pour trois cent vingt-cinq mille francs, et Total égal, 500,000 fr. Ledit fonds social représenté par la valeur de l'office, le fonds de caisse et la réserve près la caisse commune de la compagnie. Pour extrait : BEAUVOIS. (7160)

Et par les commanditaires, pour trois cent vingt-cinq mille francs, et Total égal, 500,000 fr. Ledit fonds social représenté par la valeur de l'office, le fonds de caisse et la réserve près la caisse commune de la compagnie. Pour extrait : BEAUVOIS. (7160)

Et par les commanditaires, pour trois cent vingt-cinq mille francs, et Total égal, 500,000 fr. Ledit fonds social représenté par la valeur de l'office, le fonds de caisse et la réserve près la caisse commune de la compagnie. Pour extrait : BEAUVOIS. (7160)

Et par les commanditaires, pour trois cent vingt-cinq mille francs, et Total égal, 500,000 fr. Ledit fonds social représenté par la valeur de l'office, le fonds de caisse et la réserve près la caisse commune de la compagnie. Pour extrait : BEAUVOIS. (7160)

Et par les commanditaires, pour trois cent vingt-cinq mille francs, et Total égal, 500,000 fr. Ledit fonds social représenté par la valeur de l'office, le fonds de caisse et la réserve près la caisse commune de la compagnie. Pour extrait : BEAUVOIS. (7160)

Et par les commanditaires, pour trois cent vingt-cinq mille francs, et Total égal, 500,000 fr. Ledit fonds social représenté par la valeur de l'office, le fonds de caisse et la réserve près la caisse commune de la compagnie. Pour extrait : BEAUVOIS. (7160)